



SEPTEMBRE / OCTOBRE 2020

N° 202

DOSSIER

2 à 3

Les marchés publics et la
responsabilité pénale des élus locaux

INFO COLLECTIVITÉS

4 à 7

RÉGLEMENTATION

8

DÉCISIONS DE JUSTICE

9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

10

REVUE DE PRESSE

11

INTERVIEW

12

Anne-Marie DE SOUSA, Maire de Brouvelieures

**Nouveau mandat,
Nouveau Bureau !**



Plus d'informations
page 4

LES MARCHES PUBLICS ET LA RESPONSABILITE PENALE DES ELUS LOCAUX

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure (publicité et mise en concurrence). Leur connaissance permet d'éviter de commettre des infractions dont les peines ne sont pas négligeables.

Les marchés publics

En la matière, la collectivité doit se conformer à une procédure déterminée en fonction du montant estimé de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). Cette procédure consiste en l'application de règles de publicité et de mise en concurrence.

Les types procédures

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur objet. Il existe trois types de marché :

- **le marché de travaux** : réalisation d'ouvrages, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, par exemple) ;
- **le marché de fournitures** : achat ou location de matériels, de mobilier ou de produits ;
- **le marché de services** : services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, notamment).

Les seuils de procédures

La procédure dépend aussi de la valeur estimée du marché :

- Si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, la collectivité peut recourir à une procédure adaptée dont elle détermine librement les conditions : marché à procédure adaptée (MAPA).
- Au-delà, elle doit respecter une procédure formalisée.
- Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT*, la collectivité a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin (article R. 2122-8 du code de la commande publique).

Dans le cadre d'un MAPA, la collectivité qui prévoit de négocier les offres doit le préciser dans les documents de la consultation. Il existe aussi, au sein de ces marchés un seuil intermédiaire de 90 000 € HT qui n'influe que sur la publicité.

Lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils européens (cf. tableau ci-contre), le marché est passé selon l'une des procédures formalisées suivantes :

- **L'appel d'offres est ouvert** lorsque tout fournisseur ou prestataire peut soumissionner,
- **ou est restreint** lorsque seuls les candidats présélectionnés par la collectivité peuvent déposer une offre.

Cette procédure s'applique lorsque la valeur estimée de la commande est supérieure aux seuils européens. Elle permet à la collectivité de choisir l'offre la plus avantageuse économiquement, sans négociation, sur la base de critères objectifs qu'elle a portés à la connaissance des candidats dans son avis de marché.

Dans le cadre des procédures formalisées, il existe deux procédures qui tendent à s'appliquer dans certains cas, énumérés à l'article R. 2124-3 du Code de la Commande Publique :

- **La procédure avec négociation** : procédure par laquelle une collectivité négocie les conditions du marché public avec une ou plusieurs entreprises.
- **Le dialogue compétitif** : procédure par laquelle la collectivité dialogue avec les candidats admis à y participer afin de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins.

Seuils de procédure formalisée applicables du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021 (montants Hors Taxes)

Objet du marché	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	À partir de 214 000 € HT
Travaux	A partir de 5 350 000 € HT

Les seuils de publicité

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les marchés ayant une valeur d'au moins 40 000 € HT* sont soumis à une obligation de publicité librement choisie par la collectivité en fonction du marché.

En effet, pour susciter la plus large concurrence, la collectivité procède à une publicité dans les conditions fixées par la réglementation, selon l'objet du marché, la valeur estimée du besoin et l'organisme concerné.

Le passage d'un seuil fait non seulement évoluer la procédure, mais aussi les conditions de la publicité à donner à l'avis de marché.

La publicité obligatoire peut être réalisée selon différents moyens :

- **Publication au BOAMP** (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics),
- **Parution dans un JAL** (Journal habilité à recevoir des Annonces Légales),
- **Publication au JOUE** (Journal Officiel de l'Union Européenne).

Le support de publicité employé peut permettre d'avoir une indication sur le montant du besoin de l'acheteur.

Si ce montant est inférieur à 90 000 € HT, la collectivité publie l'avis de marché sur le support de son choix (son site internet ou celui de l'AMV 88 qui dispose d'une plateforme dédiée ou dans un journal qui n'a pas le statut de journal d'annonces légales, par exemple). Une offre d'une valeur supérieure ne pourra pas être acceptée. Mais elle peut également choisir de le publier au BOAMP.

Pour les MAPA supérieurs à 90 000 € HT, la publication du marché au BOAMP ou dans un JAL est obligatoire.

Pour les procédures formalisées, les avis de marché sont publiés obligatoirement au JOUE et au BOAMP.

Seuils de publicité (Montants Hors Taxes)

Type de marché	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	En dessous de 40 000 €*	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 213 999,99 €	A partir de 214 000 €
Travaux	En dessous de 40 000 €*	De 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 5 349 999,99 €	A partir de 5 350 000 €

***A noter** : Le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 prévoit le relèvement temporaire à 70 000 € HT du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et à 100 000 € HT pour les marchés publics de fourniture de denrées alimentaires. Cette autorisation est valable jusqu'au 10 juillet 2021 inclus pour les marchés publics de travaux et jusqu'au 10 décembre 2020 inclus pour les marchés publics de fourniture de denrées alimentaires (cf. *Bim'INFO* n° 201 Juillet-Août 2020 - page 8).

Les risques pénaux encourus par les élus

Certaines infractions peuvent être le fruit d'une simple négligence ou d'une méconnaissance du droit, et pourtant, les risques de mise en cause pour manquement au devoir de probité sont bien réels et doivent appeler à une vigilance accrue de la part des élus lorsqu'ils exercent leur mandat.

Prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal) : Est visée par ce délit la situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un élu entre en conflit avec l'intérêt public dont il a la charge.

Juridiquement, la prise illégale d'intérêts est définie comme : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ».

Risques pénaux : 5 ans de prison et 500 000 € d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Exemple : En 2012, condamnation d'un maire à 6 mois de prison avec sursis pour prise illégale d'intérêts. Il lui est reproché d'avoir confié l'organisation et la sécurité du marché de Noël à deux sociétés dans lesquelles il avait des intérêts (la première était dirigée par une amie proche ; la seconde avait été créée par l'élu et versait un loyer à une Société Civile Immobilière dans laquelle sa mère était associée) (Tribunal correctionnel de Nanterre, 28 juin 2012).

Favoritisme (article 432-14 du code pénal) : Est visé par le code pénal le fait de procurer ou tenter de procurer à un candidat à un marché public ou à un contrat de concession, un

avantage injustifié qui serait contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concessions.

Plus largement, sont visées les atteintes à la liberté d'accès, à l'égalité des candidats et à la transparence des procédures dans les marchés publics et les contrats de concession.

Risques pénaux : 2 ans de prison et 200 000 € d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ;

A titre complémentaire, cette infraction peut notamment être sanctionnée par une peine d'inéligibilité et/ou une interdiction d'exercer une fonction publique.

Exemple : Début 2009, un adjoint à la maire d'une petite commune a été condamné à trois mois de prison avec sursis pour avoir reçu 500 € en liquide et une voiture ancienne de la part d'un responsable d'une entreprise de travaux. Il est reproché à l'adjoint de lui avoir déclaré qu'il « penserait à lui quand la mairie ferait des devis ».

Corruption passive (article 432-11 du code pénal) : Est visée la situation dans laquelle un élu sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse, un présent ou un avantage quelconque, pour lui-même ou pour autrui, en vue d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Risques pénaux : 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ; A titre complémentaire, cette infraction peut notamment être sanctionnée par une peine d'inéligibilité et/ou une interdiction d'exercer une fonction publique.

Exemple : En 2016, un Président d'une Communauté de Communes et son Directeur Général des Services (DGS) ont été condamnés des chefs de corruption passive et favoritisme. Il leur est reproché d'avoir touché des pots-de-vin contre l'attribution d'une dizaine de marchés publics passés par l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) et par une Société d'Economie Mixte (SEM) présidée par ce même élu.

La Cour de cassation approuve les juges d'appel pour avoir retenu la culpabilité :

- du DGS mis en cause par les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (qui l'ont décrit comme le « chef d'orchestre » recevant ses instructions de l'élu, en participant aux CAO et en ne respectant pas les règles de procédure des marchés publics, dont il était présumé avoir pleine connaissance) et par les entrepreneurs qui ont indiqué lui avoir remis des sommes pour obtenir des marchés ;
- du Président de la communauté de communes dès lors que, notamment, l'attribution des marchés publics était prédéterminée sur la base de ses instructions, qu'il signait administrativement des actes liés directement aux marchés et que les sommes remises par les entrepreneurs étaient destinées à financer son train de vie et ses campagnes électorales (Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 juillet 2016, n° 15-80.477).



Renouvellement des instances de l'AMV 88

Un moment fort dans la vie de votre Association départementale !

Le Conseil d'administration a été renouvelé cet été conformément aux dispositions précisées dans les statuts.

8 septembre 2020 : les membres du Conseil d'administration se sont réunis pour la première fois afin de procéder à l'élection du président de l'AMV 88 et des membres du Bureau ainsi



qu'aux désignations au sein des commissions thématiques tant nationales que locales.



A retrouver sur le site internet de l'AMV 88 :

- La liste des membres du Conseil d'administration : www.maires88.asso.fr/conseil-dadministration
- La liste des membres du Bureau : www.maires88.asso.fr/bureau

Elu pour la première fois à la tête de l'Association en 2008, Monsieur Dominique PEDUZZI, maire de Fresse-sur-Moselle et président de la Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges a été réélu président de l'AMV 88.

17 septembre 2020 : les membres du Bureau se sont réunis pour déterminer leur fonction.



Monsieur Dominique PEDUZZI, Président
Maire de Fresse-sur-Moselle

Madame Elisabeth KLIPFEL, Vice-présidente
Maire de Champdray

Monsieur Jean-Luc MUNIÈRE, Vice-président
Maire de Villotte

Madame Jenny WILLEMIN, Vice-présidente
Maire de Martigny-les-Gerbonvaux

Monsieur Benoît PIERRAT, Vice-président et Trésorier adjoint
Maire de Raon-l'Étape

Madame Anne GIRARDIN, Vice-présidente
Maire de Le Val-d'Ajol

Monsieur Christian DEMANGE, Vice-président et Trésorier
Maire de Saint-Jean-d'Ormont

Monsieur Gilles DUBOIS, Vice-président
Maire de Sanchey

Monsieur Daniel THIRIAT, Vice-président
Maire de Mandres-sur-Vair

Monsieur Philippe PERREIN, Vice-président
Maire de Bouxières-aux-Bois

Monsieur Christophe LEMESLE, Vice-président
Président de la Communauté de communes de la Région de Rambervillers

L'équilibre sur le territoire permet à chaque maire d'avoir un contact de proximité avec les représentants de l'AMV 88 d'où l'importance de la répartition géographique des vice-présidents.



Annonces : vente de matériel

La ville de Granges-Aumontzey met en vente :

Un podium :

- Surface de plancher 24 m²
- Epaisseur du plancher : 3 cm
- Escalier galvanisé avec garde corps 3 côtés
- Hauteur du podium réglable de 65 à 110 cm

Prix : 900 euros



Une bâche toit de chapiteau

- 5 m x 8 m
- Achetée en 2018 chez ALTRAD
- Jamais utilisée
- Facture à l'appui

Prix : 800 euros

Contact : Monsieur BONNE - 06 49 51 34 03

La ville de Rupt-sur-Moselle vend 2 saleuses :

(annonce déjà parue dans Bim'INFO n° 200)

Saleuse n°1 :

- Marque Sicometal
- N° Série 02050
- Cuve inox
- Poids à vide 0T 570
- Capacité cuve 1.5 m³
- Equipé brise motte
- Boitier de commande à installer dans cabine porteur
- Hydraulique sur porteur
- Système de béquille pour stockage



Prix : 2 500 euros

Saleuse n°2 :

- Marque Sicometal
- N° Série 02048
- Cuve Inox
- Poids à vide 0T 765
- Capacité cuve 2.5 m³
- Boitier de commande à installer dans cabine porteur
- Hydraulique sur porteur
- Système de béquille pour stockage



Prix : 2 500 euros

Renseignements complémentaires :

Monsieur Luc CHEVALLEY
Responsable Services Techniques
06 73 40 32 17

Agenda

- **6 novembre 2020 à 14h30 :**
Assemblée générale de l'AMV 88
(suivie d'un repas) *sous réserves*
- **24 au 26 novembre 2020 :** Congrès de l'AMF
(Association des Maires de France et des
présidents d'intercommunalité) *sous réserves*
- **4 décembre 2020 :** réunion du Bureau de l'AMV 88

Cycle de formations « nouvelle mandature »

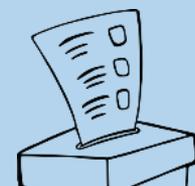
- **12 novembre 2020 :** La responsabilité civile et pénale de l'élu
- **15 janvier 2021 :** Le contrôle de légalité et budgétaire
- **26 janvier 2021 :** Les mécanismes de la fiscalité locale

Programme et bulletin d'inscription à l'adresse suivante :
www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus

Autres formations

- **17 novembre 2020 :** La gestion des conflits
(il n'est plus possible de s'y inscrire)
- **8 décembre 2020 :** Réussir sa prise de parole en public
(il n'est plus possible de s'y inscrire)

Désignations dans certaines commissions : élections internes à l'AMV 88



Après chaque renouvellement des conseils municipaux, l'AMV 88 procède à la désignation des membres de la Commission DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), de la CCU (Commission de Conciliation en matière de documents d'Urbanisme) et du CDEN (Conseil Départemental de l'Education Nationale).

De ce fait, des élections internes ont été organisées dont le dépouillement a eu lieu le jeudi 10 septembre dernier.

Retrouvez les résultats sur le site internet de l'AMV 88 :
Page d'accueil - Rubrique « A LA UNE »



Ces deux journées d'accueil des maires et présidents de communautés de communes et d'agglomération (nouvellement élus ou réélus) se sont déroulées les 3 et 4 septembre dernier.

Merci aux intervenants, aux exposants et aux participants !

A retrouver sur le site internet de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr/universites-des-maires

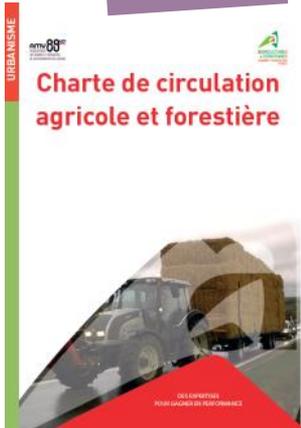
- Le reportage photo des deux journées
- Les vidéos des interventions
- Le questionnaire de satisfaction



Coronavirus / Covid-19 : toutes les actualités toujours sur le site internet de l'AMV 88

Retrouvez-les à l'adresse suivante :
www.maires88.asso.fr/coronavirus

Partenariat



Une charte des bonnes pratiques pour la circulation agricole et forestière

D'année en année, les engins agricoles ou forestiers évoluent fortement avec des tonnages et des envergures de plus en plus importants. La circulation de ce type de véhicule dans nos territoires ruraux est un enjeu de taille et mérite d'être prise en compte dans le cadre des aménagements communaux.

L'objectif est d'optimiser, de simplifier et de sécuriser les déplacements de tout à chacun, qu'il soit professionnel ou citoyen.

Après plusieurs mois de travail et d'échanges au sein d'un comité de pilotage réunissant un grand nombre d'acteurs en lien avec les aménagements et la sécurité, la Chambre d'Agriculture des Vosges (CA 88) et l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges (AMV 88), initiatrices de ce projet, proposent une charte de circulation agricole et forestière.



Celle-ci a été signée lors des Universités des maires et présidents de communautés des Vosges le 4 septembre dernier.

Retrouvez-la sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/circulation-agricole-et-forestiere

Cette charte s'adresse aux aménageurs et aux utilisateurs. Elle présente les bonnes pratiques en matière d'aménagement et de circulation. Elle doit être un outil de concertation intégré dans le cahier des charges des projets d'aménagement.



Fin des tarifs réglementés de vente d'électricité

Les critères d'éligibilité changent : la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 prévoit que les consommateurs finals non domestiques (collectivités, entreprises, associations) qui emploient 10 personnes ou plus, ou dont le chiffre d'affaires, les recettes et le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros, ne seront plus éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Plaquette explicative sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/edf-collectivites-fin-des-tarifs-reglementes



Permanence téléphonique préfectorale opérationnelle 24h/24

Numéro de téléphone unique pour le département des Vosges :

03 29 69 88 88



Départs et arrivées

Depuis le 19/10/2020 :

M. Gaël ROUSSEAU (en remplacement de M. Benoît ROCHAS), nouveau Sous-Préfet de Neufchâteau.



Vos contacts pour les Vosges

A retrouver sur le site internet de l'AMV 88 : la fiche des contacts et services Orange réservés aux élus.



www.maires88.asso.fr/contacts-orange-pour-les-vosges



Edition 2020 : 4 et 5 décembre

Pour la mise en place des projets, les collectivités et les associations peuvent prendre contact avec Mme Valérie L'HUILLIER, déléguée départementale des Vosges :

- 1 place d'Avrinsart - 88000 EPINAL
- 03 29 82 98 95
- delegation88@afm-telethon.fr

Numéro vert dédié aux auteurs de violence conjugale : 08 019 019 11



Plus de 500 appels ont été traités émanant d'auteurs sous main de justice ou non. Ce travail a été reconnu comme participant grandement à la protection des victimes et à l'élaboration de solutions durables apaisées dans la séparation ou dans la reprise de vie du couple et la famille.

En conséquence, le Secrétariat aux Droits des Femmes et à l'Égalité a décidé de pérenniser le numéro vert mis en place par la FNACAV (Fédération Nationale des Associations et Centres pour Auteurs de Violences) pendant le confinement.

Renouée du Japon : l'expérimentation menée dans les Vosges

Contexte :

La Renouée du Japon est une plante classée comme « Espèce Exotique Envahissante », c'est à dire que l'ampleur de sa prolifération est susceptible d'entraîner de profonds changements sur les milieux naturels, mais également sur la biodiversité, l'économie et parfois la santé humaine.

Originaire de l'Asie de l'Est et du Nord, elle est introduite en France en 1853 et dans les Vosges en 1930 à des fins ornementales et agricoles. Pourtant, cette plante n'a aucune qualité fourragère et n'a pas d'intérêt au regard des activités naturelles et anthropiques.

Il est très difficile, voire impossible, de s'en débarrasser car elle possède un fort pouvoir de reproduction végétative.

Dans les Vosges, son développement a tout d'abord suivi les cours d'eau car elle est facilement transportable par l'eau et elle affectionne les berges érodées pour s'installer. On la retrouve aujourd'hui le long des voies de communication, telles que les routes. La dissémination de la Renouée est effectivement favorisée lors des opérations d'entretien des routes, dans la mesure où celles-ci sont souvent proches des cours d'eau.

L'expérimentation :

En 2018, le Conseil départemental a mené une étude sur ses routes départementales.

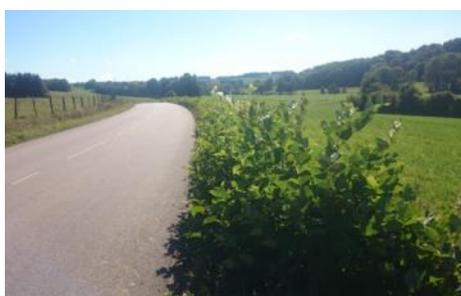
Résultat : la Renouée avait colonisé 41 kilomètres de bordures de routes !

- 1^{re} étape de cette étude : réaliser un inventaire exhaustif des massifs de Renouée en bordures de routes départementales. Chaque massif a été caractérisé et géolocalisé afin de pouvoir suivre son évolution dans le temps et de pouvoir, le cas échéant, appliquer une gestion adaptée.
- 2^e étape : mener une expérimentation afin d'évaluer l'efficacité de la fauche régulière avec du matériel classique.

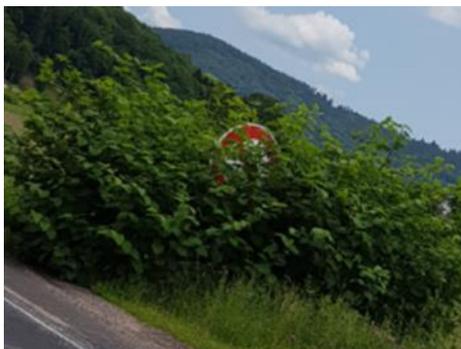
Cette expérimentation a consisté en une fauche régulière avec broyage, toutes les cinq semaines en période de végétation sur des massifs distincts présentant des expositions différentes. Le secteur de Darney a été choisi pour ce test. Sur chaque massif, des placettes d'un mètre carré ont été matérialisées et ont fait l'objet d'un suivi avant chaque passage. Il a notamment été relevé le nombre de pieds ainsi que leur diamètre et leur hauteur de tige, mais également la formation éventuelle de nouveaux plants à partir de fragments issus du broyage.

Globalement, les résultats sont conformes à la littérature, c'est à dire qu'au fur et à mesure des fauches, le diamètre et la hauteur des plants diminuent, par contre ils sont plus nombreux.

A noter également : aucun plant issu des résidus de broyage n'a été mis en évidence, ce qui montre que le risque de dissémination, par cette technique, est faible.



Invasion de Renouées à la suite des travaux de terrassement en bordure de route départementale.



Problème de sécurité lié à la Renouée

D'autres moyens de lutte existent :

En fonction de la localisation des massifs, le pâturage donne de bons résultats, s'il est réalisé sur le long terme. Le bâchage est également une solution relativement efficace, mais il est à réserver aux petites surfaces et doit être réalisé avec précaution et faire l'objet d'un suivi régulier. Comme pour la fauche, la bâche doit rester en place au moins trois ans.

Pour aller plus loin :

- Rapport de stage de Monsieur Maxime VERFAILLIE : « Etat des lieux de la Renouée du Japon sur les routes vosgiennes » année 2018 Master 2^e année « Environnement Écotoxicologie Ecosystèmes » Spécialité « Gestion des Milieux Aquatiques Restauration et Conservation (GEMAREC) » Parcours « Conservation et Restauration de la Biodiversité (CRB) »
- www.colloque-renouee.com/2012/co/0-Merci-Renouees.html
- www.cerema.fr/system/files/documents/2019/04/presentation_spigest.pdf

Contact :

Conseil départemental des Vosges
Service Environnement

Jérémy MULLER | Tél. : 03 29 30 35 19

Mail : jmuller@vosges.fr

Pérennisation du conseil communautaire par téléconférence



Le décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 pérennise la possibilité de procéder à des réunions du conseil communautaire de manière dématérialisée, par téléconférence, même après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Pour cela, le conseil communautaire de l'EPCI désigne au préalable par délibération les salles équipées du système nécessaire dans les communes membres (téléconférence ou, à défaut, audioconférence). Ces salles doivent respecter le principe de neutralité et garantir les conditions d'accessibilité et de sécurité.

La convocation fait mention de la tenue de la réunion par téléconférence.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats sont fixées par le conseil communautaire dans son règlement intérieur.

Le caractère public des délibérations et des votes est assuré car ces salles sont rendues accessibles au public. Un vote secret ne pourra se tenir par téléconférence et en cas de demande en ce sens, ce point à l'ordre du jour devra être reporté à une séance ultérieure.

La réunion débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires a, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Elle se termine lorsque le Président la clôture.

Un agent de l'EPCI doit être présent pendant toute la durée de la réunion du conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance, mais également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient.

Un agent d'une commune membre de l'EPCI, désigné à cette fin par le Président, peut également assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance. L'agent concerné peut, le cas échéant, faire l'objet d'une convention de mise à disposition entre son employeur et l'EPCI. La mise à disposition éventuelle de locaux et d'équipements communaux fait également l'objet d'une convention avec l'EPCI.

Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixant les conditions de réunion par téléconférence du conseil communautaire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Outrages envers des élus locaux et information du Procureur

Compte tenu de la récurrence et de la gravité des affaires d'atteintes aux élus recensées par la Justice, le Garde des Sceaux a signé une circulaire à destination des procureurs de la République visant à une plus grande fermeté dans le traitement de ces affaires.

Particulièrement, il leur est recommandé de retenir les qualifications pénales prenant en compte la qualité spécifique des maires. Par exemple, concernant les insultes, il conviendra de retenir la qualification d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, plutôt que celle d'injure, moins sévèrement réprimée.

Par ailleurs, le ministre de la Justice insiste sur un accueil tout particulier des élus, notamment en encourageant les magistrats à prendre leur attache pour les informer, de façon individualisée et systématique, du suivi précis de ces procédures et des suites judiciaires décidées.

Circulaire du 7 septembre 2020, n° JUSD2023661C relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant

Participation financière de l'Etat au contrat d'assurance « protection fonctionnelle » du maire

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire :

- lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;
- contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a rendu obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance couvrant le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de cette obligation. Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient d'une participation de l'Etat pour le paiement de cette assurance, fixée par un barème allant de 72 euros à 133 euros selon le nombre d'habitants.

Décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'Etat des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus

Compensation par l'Etat des frais de garde et assistance engagés pour participer aux réunions

L'article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « les conseillers qui ne perçoivent pas d'indemnités peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions du conseil municipal, des commissions dont ils sont membres et des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ».

Le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 détermine, pour les communes de moins de 3 500 habitants, les conditions de compensation par l'Etat des remboursements auxquels a procédé la commune au profit de ses élus concernés.

La commune qui souhaite bénéficier de la compensation de l'Etat doit adresser une demande à l'Agence de services et de paiement dans le délai d'un an à compter du défraissement. La demande, par courrier signé ou par voie dématérialisée, comporte obligatoirement une copie de la délibération du conseil municipal (qui fixe les pièces justificatives), les éléments nécessaires au remboursement (identification de la commune, montant du remboursement, coordonnées de paiement) et un état récapitulatif visé par le comptable public de la commune.

Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales

La personne occupant le domaine public sans autorisation devra payer la redevance

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation d'occupation.

La circonstance que le commerçant occupant le domaine public avec son commerce ait refusé depuis plusieurs années de signer les conventions d'occupation du domaine public n'a pas vocation à l'exonérer du paiement de celle-ci.

La commune sera fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période, conformément aux tarifs des redevances fixés par la délibération annuelle déterminant ces montants.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 12 juin 2020, n° 18MA01424.

La commune peut différencier les tarifs pour les usagers d'un service

Il existe un principe d'égalité devant le service public. Toutefois, la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers est possible :

- soit en raison d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;
- soit en raison de différences de situation appréciables entre les usagers.

En l'occurrence, le juge a validé le fait de réserver aux seuls résidents de la commune un tarif très avantageux par rapport aux autres pour la location de salles municipales.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, du 22 avril 2020, n° 17PA03926.

Même contenant de l'amiante, les déblais de travaux de voirie sont des déchets au sens de la loi

« On entend par déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (article L. 541-1-1 du code de l'environnement).

Ainsi, les déblais résultant de travaux réalisés sur la voie publique constituent des déchets et les intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux sont réalisés doivent être regardés comme les producteurs de ces déchets.

La circonstance que la voie publique comporte des fibres d'amiante ou autres pollutions n'empêche pas cette qualification au sens de la législation environnementale. A ce titre, il sera tout à fait possible de prévoir, dans un règlement de voirie, que la gestion des déblais et leur traitement est supporté financièrement par l'entreprise intervenant.

Arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2020, n° 425514.

Action en démolition d'un ouvrage irrégulièrement édifié ou installé

L'action en démolition des constructions établies en méconnaissance des règles d'urbanisme est conforme à la Constitution – sous réserve qu'une régularisation soit impossible. C'est en substance l'apport d'une décision du Conseil constitutionnel du 31 juillet dernier, rendue dans le cadre d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC). A l'origine de cette décision, le recours d'un propriétaire ayant érigé un mur de clôture sans autorisation, afin d'élargir le sentier longeant sa parcelle pour pouvoir l'emprunter avec son véhicule et qui s'est vu, par suite, opposer un refus à sa demande de permis de construire un pavillon sur son terrain, pour « méconnaissance des prescriptions du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques d'accès et au stationnement de véhicules ». Après avoir formé un recours contre ce refus – rejeté en première instance puis confirmé en appel – le requérant forme un pourvoi, et soulève une QPC, estimant que l'article L. 480-14 du Code de l'urbanisme, fondant l'action en démolition des collectivités pendant 10 ans à partir de l'achèvement des travaux, porterait « une atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », ce que les sages ont réfuté.

Décision du Conseil Constitutionnel du 31 juillet 2020, n° 2020-853 QPC.

La subvention à une association doit correspondre à un intérêt public communal



Une commune ne peut accorder une subvention à une association qu'à la condition qu'elle soit justifiée par un intérêt public communal.

Si une commune ne peut, en attribuant une subvention, prendre parti dans des conflits, notamment de nature politique, la seule circonstance qu'une association prenne des positions dans des débats publics ne fait pas obstacle à ce que la commune lui accorde légalement une subvention, dès lors que ses activités présentent un intérêt public local.

Lorsqu'une association a un objet d'intérêt public local, mais engage aussi des actions, notamment à caractère politique, qui ne peuvent être regardées comme revêtant un tel caractère, la commune ne peut légalement lui accorder une subvention, en particulier lorsqu'il s'agit d'une subvention générale destinée à son fonctionnement, qu'en s'assurant, par des engagements appropriés qu'elle lui demande de prendre, que son aide sera destinée au financement des activités d'intérêt public local.

En l'occurrence, a été validée l'intérêt public local d'une subvention à une association en raison de ses actions d'information, de prévention et de soutien auprès de la population locale.

Arrêt du Conseil d'Etat, 8 juillet 2020, n° 425926.

Une procédure de publicité et de sélection est nécessaire avant de procéder à la location du domaine (public ou privé) en vue d'une exploitation économique



A la manière des marchés publics, lorsqu'une collectivité souhaite autoriser l'occupation de son domaine public à un tiers souhaitant y exercer une activité économique, cela doit se faire après l'organisation d'une procédure soit de publicité (pour les occupations de courte durée), soit de sélection préalable des candidats potentiels.

Cette obligation découle de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 qui a été prise pour faire écho à la position du juge européen en la matière.

Or, ce dernier ne faisant pas de distinction entre le domaine public ou privé de la commune, il convient de considérer que cette obligation s'applique également concernant ce dernier.

Par conséquent, lorsqu'un particulier souhaitera se voir louer le domaine privé d'une commune, il conviendra d'organiser au préalable une procédure similaire respectant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Question écrite de M. Jean-Louis Masson, Sénateur de la Moselle, 10 septembre 2020, n° 16130.

Le nom des personnes doit être occulté des délibérations avant leur affichage et leur publication

L'identité d'une personne (élu ou administré) peut être mentionnée lors des débats et dans les délibérations du conseil municipal afin d'assurer l'information des élus municipaux et l'exécution des délibérations.

Toutefois, ces délibérations doivent ensuite être affichées et publiées pour être exécutoires.

Or, le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) prévoit que les documents administratifs ne peuvent être communiqués et donc, rendus publics, qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter certaines mentions, particulièrement celles portant atteinte à la vie privée, celles portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne et celles faisant apparaître le comportement d'une personne et dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

Par conséquent, ces mentions doivent être occultées avant l'affichage et la publication de la délibération. En l'occurrence, il s'agissait d'une délibération ayant pour objet d'apurer la créance irrécouvrable due par un administré.

Question écrite de Mme Christine Herzog, Sénatrice de la Moselle, 13 août 2020, n° 13823.

L'entrepreneur qui dégrade les voies lors de son passage peut se voir attribuer une contribution aux fins de réparation

« Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou aux propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature » (article L. 141-9 du code de la voirie routière).

Cette disposition n'empêche pas que ladite contribution soit imputée à un particulier, par exemple pour des dégradations causées par une entreprise venant réaliser des travaux sur sa propriété.

Pour cela, la commune doit tout d'abord rechercher un accord amiable avec les responsables puis, à défaut d'accord, saisir le Tribunal administratif afin qu'il fixe le montant de la contribution.

Réponse ministérielle à M. Jean-Louis-Masson, Sénateur de Moselle, du 13 août 2020, n° 13567.

Dispositif de « chats libres » en cas de surpopulation féline

Les maires concernés par la surpopulation féline peuvent mettre en place un dispositif de « chats libres » en conventionnant avec un vétérinaire et une association de protection animale qui seront chargés de capturer les chats non identifiés vivant en groupe à des fins de stérilisation, avant de les relâcher sur leurs lieux de capture. La mise en œuvre du dispositif repose financièrement sur la commune mais la convention en fixe la nature et les conditions (nature, conditions, honoraires des prestations vétérinaires et suivi sanitaire et conditions de la garde des félins).

Réponse ministérielle à Mme Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 13 août 2020, n° 14375.

La commune peut acquérir un bâtiment abandonné

Le maire dispose de deux procédures pour acquérir un bâtiment abandonné sur le territoire de sa commune :

- soit il s'agit d'un bien vacant et sans maître : le bien n'a pas de propriétaire connu et sa taxe foncière n'est plus acquittée depuis au moins 3 ans ou a été acquittée par un tiers. A l'issue d'une procédure, la commune acquiert le bien gratuitement et peut le revendre en l'état.
- Soit il s'agit d'une déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste : le propriétaire est connu et identifié. Dans ce cas, l'acquisition se fait dans le respect des règles applicables en matière d'expropriation, ou « en vue de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement ». Un projet d'aménagement est donc nécessaire et le maire ne pourra pas revendre le bâtiment en l'état.

Question écrite de M. Franck Menonville, Sénateur de la Meuse, 9 juillet 2020, n° 14076.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 89 62 | Fax : 03 29 29 89 14 | Mail : amv88@vosges.fr



50 questions-réponses sur la « Ville intelligente » de demain

La smart city ou « Ville intelligente » poursuit l'ambition d'un meilleur pilotage global des besoins de la ville mais également de l'optimisation de la mobilité, des économies d'énergie ou encore d'une meilleure gestion des déchets. Retrouvez dans ce document de nombreuses réflexions relatives aux données de la ville intelligente en ce qu'elles sont au cœur d'enjeux majeurs pour la réussite de la ville de demain.

[Le Courrier des Maires, septembre 2020, n° 347](#)



Préserver les zones humides pour la gestion des crues et des eaux pluviales

Retrouvez dans ce guide du CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) des démarches de préservation et de restauration de zones humides menées dans l'objectif d'agir sur la régulation des débits, le ruissellement, le risque inondation, etc.

[Pour le consulter : www.cerema.fr](http://www.cerema.fr) — Rubrique Actualités

Rançongiciels

Les attaques par rançongiciels augmentent en nombre, en fréquence et en sophistication.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) a traité 1 041 attaques par rançongiciels.

Face à l'ampleur de la menace, l'ANSSI et le ministère de la Justice publient un guide pour sensibiliser, notamment, les collectivités.

[Pour le consulter : www.ssi.gouv.fr](http://www.ssi.gouv.fr) — rubrique Actualités



Plan Mercredi : mesures de relance

Depuis septembre 2018, alors que la majorité des communes a retrouvé une organisation du temps scolaire sur 4 jours, le Plan Mercredi vise à impulser une dynamique de mobilisation des acteurs éducatifs pour maintenir, restaurer ou mettre en place une offre d'accueil de qualité sur le temps du mercredi, accessible au plus grand nombre d'enfants et de familles. Il contribue ainsi à l'enjeu de soutenir les familles dans la conciliation de leurs vies familiale et professionnelle.

Poursuivant l'objectif de créer 500 000 places nouvelles sur le temps périscolaire du mercredi à l'horizon 2022, la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) 2018-2022 a prévu de majorer le soutien financier aux heures d'accueil du mercredi et a adopté le 7 juillet 2020 un plan de relance en prévoyant un accompagnement global des collectivités rencontrant des difficultés pour s'engager dans un Plan Mercredi.

[Pour en savoir plus sur le Plan Mercredi : www.caf.fr](http://www.caf.fr) — espace Partenaires

Les conditions financières de sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau ou d'assainissement

Les collectivités locales ont jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour transférer à leur communauté leurs compétences « eau » et « assainissement ». Pour autant, lorsque la commune a procédé au transfert de cette compétence à un syndicat intercommunal, le retrait de la compétence s'accompagne d'une procédure spécifique, notamment de répartition du patrimoine et de transfert de l'actif et du passif, dont fait partie l'encours de la dette.

[Pour en savoir plus sur les conditions financières de sortie : La Lettre du Maire du 2 juin 2020, n° 2135, « Les cahiers de l'Intercommunalité ».](#)

Tout savoir sur la médiation en 3 questions

Devenue un mode de droit commun de résolution des différends depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^è siècle, la médiation constitue un outil précieux pour les collectivités afin d'anticiper toute procédure contentieuse.

[Pour tout savoir sur la médiation en 3 questions : www.lagazettedescommunes.com](http://www.lagazettedescommunes.com) dans l'actualité juridique du 21/09/2020

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
3 ^e trimestre 2020	130,59	+ 0,46
2 ^e trimestre 2020	130,57	+ 0,66
1 ^{er} trimestre 2020	130,57	+ 0,92
4 ^e trimestre 2019	130,26	+ 0,95



Madame Anne-Marie DE SOUSA
Maire de Brouvelieures (449 hab.) depuis 2020

Vous avez été élue maire pour la première fois au mois de mai de cette année. Pourquoi vous êtes-vous présentée à ce mandat ?

Je ne suis pas native de Brouvelieures mais 45 ans de vie dans la commune ont fait de moi une Brouvilloise ! J'avais déjà à mon actif un mandat en tant que conseillère municipale et un autre en tant qu'adjointe au maire. Je n'envisageais pas de devenir maire. L'ancien maire m'a incité à me porter candidate et je n'ai aucun regret. Je suis très fière d'être la première femme élue maire de notre charmante commune de Brouvelieures !

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Être maire d'une petite commune demande une grande disponibilité mais également une bonne capacité d'écoute. Il n'est pas toujours aisé de contenter tout le monde. Il faut aussi veiller au bon fonctionnement de la commune. Beaucoup de responsabilités reposent sur mes épaules.

Qu'allez-vous entreprendre en priorité ?

Essayer de sauvegarder le peu de service de proximité qui reste au sein de la commune.

En effet, notre agence postale (qui dépend de la communauté de communes) est menacée de fermeture.

Elle nous est pourtant bien utile au quotidien, notamment pour nos usagers âgés.

Nous essayons de trouver des solutions.

Quels sont vos projets pour la commune ?

Nous allons continuer la rénovation des canalisations d'eau potable dans un souci de bonne gestion de nos ressources en eau. L'année dernière, c'est une conduite de 1,5 kilomètre qui a été remplacée.

Il y a également l'enfouissement des réseaux secs qui reste à poursuivre.

Un autre projet reste à entreprendre, il s'agit de la réfection de nos bâtiments communaux qui représente une

enveloppe importante.

Bien sûr, tout ne se fera pas en un jour, mais cela représente de belles perspectives.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment envisagez-vous de vous former et vous informer régulièrement ?

Effectivement, l'actualité et les textes évoluent tellement vite qu'il est très important de se tenir au fait de tout. Je me tiens au courant via toutes les informations transmises par beaucoup de nos partenaires tels que la Préfecture mais aussi l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges...

D'ailleurs, les formations proposées par l'AMV 88 sont également un excellent moyen d'acquérir de nouvelles connaissances ou de renforcer celles qu'on a déjà.

Être maire d'une petite commune demande une grande disponibilité mais également une bonne capacité d'écoute.

Je peux également me reposer sur les nombreux savoirs et savoir-faire de la secrétaire de mairie. Elle m'est d'une grande aide au quotidien.

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (dessins) ; commune de Brouvelieures

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL CEDEX 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30 - Fax : 03.29.29.89.14

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr